

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

COMITES ET COMMISSIONS

Liste nominative des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental d'Insertion (AP du 10 janvier 2000) 275

POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation de travaux de construction d'un ouvrage provisoire de type batardeaux dans le cadre de la construction d'un pont neuf,
Commune de Poey de Lescar (AP du 6 mars 2000) 277

Aménagement et exploitation de la chute de Licq-Atherey dans le département des Pyrénées-Atlantiques (AP du 6 mars 2000) 278

AGRICULTURE

Structures agricoles - Autorisations d'exploiter (DP du 3 février 2000) 279

Structures agricoles - Interdiction d'exploiter (DP du 8 février 2000) 280

CARRIERES

Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Guiche (AP du 14 mars 2000) 281

Autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Aussurucq (AP du 8 mars 2000) 287

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (AP des 9,16 et 20 mars 2000) 293

TOURISME

Création de l'office municipal de tourisme de la commune de Laruns (AP du 14 mars 2000) 293

INFORMATIQUE

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé TWIN au Centre Hospitalier des Pyrénées (Service des
Majeurs Protégés) (Acte réglementaire du 3 mars 2000) 294

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations «CRISTAL» (Décision du 13 mars 2000) 295

PUBLICITE

Groupe de travail publicité sur la commune de Bayonne (AP du 15 mars 2000) 301

PRIX ET TARIFS

Prix des repas des écoles maternelles et primaires de l'enseignement public (AP du 25 février 2000) 301

POLICE GENERALE

Fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (AP du 8 mars 2000) 302

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (AP du 10 mars 2000) 302

Agrément d'un agent de police municipale (AP du 3 mars 2000) 302

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 9 et la VC 34, commune de Monein Déclaration d'utilité publique
(AP du 28 octobre 1999) 303

Création d'une retenue sur l'Aubin Déclaration d'utilité publique (AP du 24 février 2000) 303

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (AP du 26 janvier 2000) 304

Forfaits de soins 2000 du service de soins à domicile pour personnes âgées du canton de Lagor (AP du 23 février 2000) 305

Forfaits de soins 2000 de la maison de retraite le Bosquet à Morlaas suite à création de 12 lits supplémentaires de cure médicale
(AP du 23 février 2000) 306

Habilitation de la Maison d'enfants de Jatxou gérée par l'Association Notre-Dame de Jatxou (AP du 7 mars 2000) 306

Habilitation de la Maison d'Enfants «Brassalay» gérée par l'Association «Brassalay». (AP du 7 mars 2000) 307

ELECTIONS

Election législative partielle du 19 mars 2000 2me circonscription - constitution de la commission de recensement des votes
(AP du 17 mars 2000) 308

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste d'aptitude des plongeurs du département des Pyrénées-Atlantiques (AP du 29 février 2000) 308

Liste d'aptitude des équipes cynotechniques des Pyrénées-Atlantiques reconnues aptes opérationnelles au titre de l'année 2000
(AP du 6 mars 2000) 309

TRAVAIL

Fermeture hebdomadaire des commerces d'ameublement dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques
(AP du 16 mars 2000) 309

NOMINATION

Nomination de M. Michel BUSUTTHIL, délégué départemental de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (l'A.N.A.H)
(Décision du 31 janvier 2000) 310

sommaire

	Pages
PROTECTION CIVILE	
Plan de Prévention du Risque d'Inondations de la commune de Labastide Cezeracq (AP du 13 mars 2000)	311
Constitution de la liste départementale des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques (AP du 14 mars 2000)	312
ASSOCIATIONS	
Agrément de l'association «le Pesquit» à Arzacq (AP du 25 février 2000)	312
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Arcangues (Autorisation du 2 mars 2000)	313
URBANISME	
Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Angaïs (AP du 8 mars 2000)	313
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à M. Antoine MARCHETTI Directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (AP du 13 mars 2000)	314
Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés (AP du 13 mars 2000)	315
Délégation permanente à M. Marcel JOUCREAU, délégué adjoint de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (l'A.N.A.H) (Décision du 1er décembre 1999)	315

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

PRIX ET TARIFS	
Gardiennage des églises communales (CM du 7 mars 2000)	316

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS	
Concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration pour 2000	316
Avis de recrutement d'un Rédacteur territorial	316
Avis de concours d'Infirmier territorial	317
Avis de concours d'Auxiliaire de soins territorial	317
Avis de concours d'Auxiliaire de puériculture territorial	317
COMMISSIONS	
Commission départementale d'équipement commercial	318
ASSOCIATIONS	
Association syndicale libre du groupement d'habitations dénommé « Villas résidences du Mail »	318
Association foncière urbaine libre Ilot Pannecau	319
Constitution de l'association syndicale du lotissement « Clos du Verger »	319
Association syndicale du lotissement Ibai Alde à Saint-Jean-Pied-de-Port	319
MUNICIPALITES	
Municipalités	320

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS	
Conseil d'administration de l'URSSAF de Bayonne (APR du 9 mars 2000)	320

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Liste nominative des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental d'Insertion

Arrêté préfectoral n° 2000-H-14 du 10 janvier 2000
Direction de la Solidarité Départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle et notamment les articles 35,36,37 et 38,

Vu le décret n° 93-686 du 27 mars 1993 modifiant le décret n° 89-40 du 26 janvier 1989 relatif aux Conseils Départementaux d'Insertion,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil général n° 93 H 949 en date du 22 décembre 1993 fixant le nombre de membres du Conseil Départemental d'Insertion par catégorie, le siège et le secrétariat,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil général n° 98 H 460 en date du 9 juin 1998 fixant la liste nominative des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental d'Insertion,

Vu la délibération du Conseil général n° 5.106 en date du 3 avril 1998 portant désignation des représentants du Département au Conseil Départemental d'Insertion,

Vu les modifications intervenues depuis le 9 juin 1998 et portées à la connaissance du Conseil Départemental d'Insertion.

A R R E T E N T

Article premier : Le Conseil Départemental d'Insertion est co-présidé par :

M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ET

M. François BAYROU, Président du Conseil général.

Article 2 : La liste nominative des membres titulaires et suppléants est fixée comme suit :

I Représentants de l'Etat, Etablissements Publics de l'Etat et du Département :

Au titre de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

- M. Louis Michel BONTE
Secrétaire général Titulaire

- M. Henri MAZZA
Directeur Suppléant

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Mme Maryse PUYO
Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales Titulaire

- M. Nicolas PARMENTIER Suppléant

Education Nationale

- M. Bernard LESPEDES
Inspecteur de l'Education Nationale Titulaire

- Mme BLASQUEZ
Directrice du C.I.O. de PAU Suppléant

Direction Départementale du Travail et de l'Emploi

- M. Francis LATARCHE
Directeur Départemental du Travail Titulaire

- M. Bernard NOIROT
Directeur Adjoint
Direction Départementale du Travail Suppléant

Agence Nationale pour l'Emploi

- M. Michel DABADIE
Délégué Départemental Titulaire

M. Jean-François PERRUT
Chargé de mission Suppléant

Direction Départementale de l'Equipement

M. Michel BUSUTTIL
Chef du service habitat/construction Titulaire

M. Bernard PEYRET
Responsable du bureau Politique de la ville
et de la solidarité Suppléant

Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Mme Joëlle BORELLO
Conseillère technique Titulaire

M. Jean-Pierre DECHARNE
Directeur du S.E.A.T. près T.G.I. de Pau Suppléant

Au titre du Département

Conseil général

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Laurent AUBUCHOU	M. Jean CASSEIGNAU
M. Jean-Louis DOMERGUE	M. Barthélémy AGUERRE
M. Raphaël LASSALLETTE	M. Philippe GARCIA
M. Henri TONNET	M. Jean LASSALLE

Services du Département

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Mireille GUYOMARC'H Directeur général des Services Départementaux	- Le Directeur de la Direction de la Solidarité Départementale
- M. Nicolas PERNOT Directeur du Développement	- Mme Mathilde LAEDERICH Chargée de mission Insertion Professionnelle
- Mme Danielle LEBOUTEILLER Sous-Directrice de l'Insertion Responsable du RMI	- Mme Anita GUILHOT Conseillère Technique Départe- mentale, chef du Service Action Sociale Insertion

II – Représentants de la région, et des communes**Au titre du Conseil Régional d'Aquitaine**

- M. René RICARRERE
Conseiller régional Titulaire

- M. Sylvano MARIAN
Conseiller régional Suppléant

Au titre de l'Association des Maires**Titulaires****Suppléants**

M. Pierre ERBIN Maire de Tardets Sorholus	M. Jean RENAULT Maire d'Escout
Mme Monique LANUSSE-CAZALE Maire d'Aressy	M. Franz DUBOSCO Maire d'Arroue Ithorrots Olhaiby
Mme Denise SAINT PE Maire d'Abitain	M. JACCACHOURY Maire de Bidart

III - Représentants des institutions, organismes ou associations intervenant dans le domaine social**Au titre de la Fédération des Centres Sociaux**

Mme Dominique RAPIN
Déléguée Départementale Titulaire

Mme Paulette MORLAAS-LURBE
Présidente Suppléant

Au titre de la Caisse d'Allocations Familiales de Pau

M. François BONEU
Président du Conseil d'Administration Titulaire

Un agent de Direction Suppléant

Au titre de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne

M. Jean DEMANGEOT
Président du Conseil d'Administration Titulaire

M. Michel CASTRO
Vice-Président du Conseil d'Administration Suppléant

Au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule

M. François HUN
Administrateur Titulaire

Mme Michèle BARBE-LABARTHE
Administrateur Suppléant

Au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne

M. Emmanuel BOUFFARD
Sous-Directeur Titulaire

Melle Francine ROVELLADA
Responsable Unité Pôle Assurés Suppléant

Au titre de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

Mme Christiane LABORDE
Administrateur Titulaire

M. Eric BINDER
Directeur Suppléant

Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales

M. Jean LEMBEZAT
Administrateur Titulaire

M. Henri CLAIR
Directeur Suppléant

Au titre de l'Office Public Départemental HLM des Pyrénées-Atlantiques

M. Philippe ECHEVERRIA
Directeur Titulaire

Melle Anne DUBARRY
Directrice des services administratifs Suppléant

Au titre du Conseil Départemental de l'UNCCASF des Pyrénées-Atlantiques

Mme le Docteur Lydie LABORDE
Déléguée Départementale Titulaire

M. Bernard DUBRASQUET
Secrétaire du conseil Départemental Suppléant

Au titre de la Croix Rouge Française

M. Maurice JEANTET
Président du Conseil Départemental Titulaire

M. Jean-Paul BAGUR Suppléant

Au titre du Secours Catholique

Melle SALVAT
Présidente Titulaire

M. Philippe PAPINOT
Délégué permanent Suppléant

IV - Représentants des entreprises, institutions, organismes ou associations intervenant dans le domaine économique ou en matière de formation professionnelle**Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau**

M. Eric LARRIBAU Titulaire

M. Jean-Alain LAPLACE Suppléant

Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne

M. Henri OYARZABAL Titulaire

M. Raymond JEAN Suppléant

Au titre de la Chambre des Métiers

M. Paul LUCCINI Titulaire

M. Daniel PARENT Suppléant

Au titre de la Chambre d'Agriculture

Mme Evelyne REVEL Titulaire

M. Dominique ETCHEVERRY Suppléant

Au titre de l'Office Régional de l'Education Permanente (O.R.E.P.)

Un administrateur Titulaire

M. Michel LOUBSENS, Directeur Suppléant

Au titre de l'Office de Développement en Economie et Action Sociale (O.D.E.S.)

M. le Directeur général Titulaire

M. André POECKER Suppléant

Au titre de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Pyrénées-Atlantiques

M. Michel DUFFAU Titulaire

M. Patrick LACARRERE Suppléant

Au titre du Collectif Insertion Environnement

Mme Marie-Pierre CLAVENAD,
Présidente Titulaire

M. Patrice MORIN
Membre du Bureau Suppléant

Au titre de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

M. REYNA SANCHEZ Marcel Titulaire

M. CROHARE Jean Suppléant

Au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

M. Roger DROUET Titulaire

M. Didier FERRY Suppléant

Au titre de la confédération Générale des Cadres (C.G.C)

M. Yves LIENHART Titulaire

Mme Henriette BOUCHET Suppléant

Au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Mme Jeanne-Marie BLIN Titulaire

Mme Maryse FOURCADE Suppléant

Au titre de l'Union Patronale du Béarn et de la Soule

M. Patrick DE STAMPA Titulaire

M. Philippe TYTGAT Suppléant

Au titre de l'Union Patronale de Bayonne et du Pays-Basque

M. Pierre ZUELGARAY
Délégué général Titulaire

M. Alain LACORRE Suppléant

V - Représentants des commissions locales d'insertion (C.L.I)

Les sept Présidents des Commissions Locales d'Insertion,

1 Membre de la Commission Locale d'Insertion de Pau-Ouest

1 Membre de la Commission Locale d'Insertion de Bayonne.

Article 3 : La durée du mandat des Membres du Conseil Départemental d'Insertion est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du Conseil. Son remplacement est effectué dans un délai de deux mois.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 janvier 2000

Le Préfet : André VIAU

Pour le Président du Conseil Général,
Le Vice-Président : Pierre MENJUCQ

POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation de travaux de construction d'un ouvrage provisoire de type batardeaux dans le cadre de la construction d'un pont neuf, Commune de Poey de Lescar

Arrêté préfectoral du 6 mars 2000

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{ème} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux

Vu le décret n° 93-742 modifiée du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 modifiée du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux de construction d'un ouvrage provisoire de type batardeau dans le cadre de la construction d'un pont neuf, déposé par la commune de Poey De Lescar en date du 3 décembre 1999 ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 7 janvier 2000 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 27 janvier 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

AUTORISE

Article premier : La commune de Poey de Lescar est autorisée à réaliser un batardeau provisoire pendant la construction du nouveau pont entre le pont de la RD 208 et le pont SNCF de la ligne Pau/Hendaye, sur l'Ousse des Bois à Poey de Lescar.

Article 2 : Pendant la réalisation de ces ouvrages provisoires, durant leur existence ou leur réaménagement éventuel et pendant l'enlèvement complet de l'ancien pont, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- durant le chantier, la protection des ouvrages contre l'eau de l'Ousse des Bois sera assurée par un batardeau en terre ;

- les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. La circulation des engins ne devra entraîner aucune pollution de l'Ousse des Bois par des hydrocarbures ou des huiles. Les entraînements et mises en suspension d'éléments fins seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux ;

La Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la Police des Eaux et de la Pêche, la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil Supérieur de la Pêche devront être prévenus vingt jours avant le début des travaux et la mise en place des batardeaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole.

En cas d'incident grave lors des travaux, le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche sera informé immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Pendant la durée d'utilisation de batardeaux, le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le libre écoulement des eaux.

A la fin des travaux, le batardeau sera complètement enlevé en prenant toutes les précautions relatives à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Cette opération sera menée en concertation avec la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 3 : Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police des eaux, pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de la Pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée des travaux

Les travaux ne pourront intervenir avant le 15 mars et devront être achevés le 15 novembre 2000.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 7 : - Ampliation de la présente autorisation sera adressée à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affichée en mairie de Poey de Lescar pendant une

durée d'un mois et publiée dans deux journaux du département aux frais du permissionnaire.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Pesquit.

Fait à Pau, le 6 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Alain ZABULON

Aménagement et exploitation de la chute de Licq-Atherey dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2000/EAU/006 du 6 mars 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et notamment son article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application, relatifs à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ainsi que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 juillet 1985 modifié relative au développement et à la protection de la montagne ainsi que le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la demande de concession de force hydraulique présentée par la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) par lettre du 11 août 1992 ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu le dossier de l'enquête et des consultations auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 24 novembre 1994, ainsi que les autres avis ;

Vu l'avis du conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 20 octobre 1995 ;

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Région Aquitaine ;

ARRETE

Article premier -Sont approuvés :

1.- La convention passée le 6 mars 2000 en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession de la chute de Licq-Atherey sur le cours d'eau de gave de Ste Engrâce, département des Pyrénées-Atlantiques, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial ;

2.- le cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Licq-Atherey.

Un exemplaire de cette convention et un exemplaire de ce cahier des charges de concession resteront annexés au présent arrêté avec un exemplaire du plan au 1/25000e annexé au cahier des charges.

Article 2 - Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée est délimité par une ligne verte sur la carte au 1/25000e annexée au cahier des charges susvisé.

Article 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de la commune de Licq-Atherey, le Maire de la commune de Sainte-Engrâce, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, dont une ampliation sera également adressée à :

MM. le Directeur Régional de la Société Hydro-Electrique du Midi, le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu

Fait à Pau, le 6 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Alain ZABULON

CONVENTION DE CONCESSION

Entre :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) dont le siège est à Paris 8ème, 20 rue de Rome, représentée par M. Roger Gerin, agissant en qualité de président du Conseil d'Administration,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier -Le préfet des Pyrénées-Atlantiques concède au nom de l'Etat, à la Société Hydro-Electrique du Midi, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute de Licq-Atherey pour l'installation et le fonctionnement de deux usines hydroélectriques sur le gave de Sainte Engrâce, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 -La Société Hydro-Electrique du Midi s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Article 3 - Les frais de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par la Société Hydro-Electrique du Midi.

Fait à Pau, le 6 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Alain ZABULON

Pour la Société Hydro-Electrique du Midi ;
Le Président du conseil d'administration :
R. GERIN

* *Le cahier des charges peut être consulté à la Direction des collectivités locales et de l'environnement (3ème bureau)*

AGRICULTURE

Structures agricoles - Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 3 février 2000, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 1er février 2000, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL BAKARRIK dont le siège social est à Bardos est autorisée à exploiter un bâtiment à usage agricole sis à Bardos, sur la parcelle ZW 005 AL 05 cadastrée pour 1 ha 15

La SCEA BROUCA dont le siège social est à Bugnein, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : communes de Bugnein, Lâa Mondrans, Loubieng, Orion, Ozenx, pour une superficie de 83 ha 99

M. BRITIS-BETBEDER Jean-Jacques à Lons, parcelles exploitées (demande du 23.12.1999) : commune de Navailles Angos : Section AI - N° 24, - AK - N° 25, 33, 34

M. COURREGES Gérard à Bordes, parcelles exploitées (demande du 13.12.1999) : commune d'Angais : Section ZC - N° 20

M. CROHARE Benoît à Laroin,
parcelles exploitées (demande du 13.12.1999) :
commune de Montardon : Section AT - N° 124, 121
commune de Serres Castet : Section AS - N° 120

Mme DURONEA Marguerite à Guéthary,
parcelles exploitées (demande du 17.12.1999) :
commune d'Ahetze : Section AK - N° 23, 152, 153
commune de Bidart : Section AK - N° 108
commune de Guethary : Section AD - N° 39 A, 47, 45 - AC-
N° 3
commune de St Jean de Luz : Section AH - N° 125, AK - N°
83, 136

L'EARL DES ERABLES dont le siège social est à Uzan,
parcelles exploitées (demande du 25.11.1999) :
commune de Morlanne : Section C - N° 479
commune d'Hagetaubin : Section AI - N° 110, 111, 112,
109pK

Mme ETCHART Madeleine à Hasparren,
parcelles exploitées (demande du 24.11.1999) :
commune d'Hasparren : Section B - N° 1641, 1816, 1822, 40,
712, 713, 716, 717, 718, 719, 722, 725, 727, 728, 730, 731,
733, 756, 1121, 1826, 1830, 1833, 1834, 147, 148, 149, 152,
155, 1623

M. GESTAS Jean-Louis à Came,
parcelles exploitées (demande du 15.12.1999) :
commune de Behasque : Section ZB - N° 92 - ZH - N° 38

M. HONTAAS Raymond à Navarrenx,
parcelles exploitées (demande du 27.12.1999) :
commune de Montfort : Section B - N° 98, 99, 104, 1126

Melle HOUNCAREN Argitxu à Irouléguy,
parcelles exploitées (demande du 10.12.1999) :
commune d'Ascarat : Section A - N° 772, 773
commune d'Irouleguy : Section B - N° 195, 79, 81, 82, 152, 187,
189, 190, 192, 193, 194, 196, 197, 199, 200, 201A, 203, 202,
216, 218, 217, 219 A,B , 222, 223, 224, 259 A,B, 512, 611, 723,
724, 726, 729, 730, 763, 764, 818, 661, 39, 45 J, K, 94

M. LABAT Jean-Michel à Aurions-Idernes,
parcelles exploitées (demande du 15.11.1999 complétée le
10.12.1999) :
commune de Bentayou Seree : Section B - N° 137, 138, 139
commune de Lucarre : Section A - N° 464, 465, 466, 467, 469,
474, 478, 489, 479, 475, 476, 477, 483, 484, 487, 488

Mme LAFITTE Germaine à Lahourcade,
parcelles exploitées (demande du 15.12.1999) :
commune de Lahourcade : Section AL - N° 75 - AK - N° 55
- AE - N° 4, 5, 112, 125, 126, 128, 130, 120, 121, 122, 125,
127, 108, 110, 123, 127, 130
commune de Pardies : Section AL - N° 33
commune de Monein : Section AC - N° 188, 189, 298, 297
commune de Parbayse : Section A - N° 199, 200, 201, 202,
204, 205

M. LANDA François à Montaut,
parcelles exploitées (demande du 23.12.1999) :
commune de Montaut : Section C - N° 435, 443, 444, 449,
450, 456, 765, 766, 771, 773, 891, 892, 1009, 229, 240, 241

M. LAGARONNE André à Gestas,
parcelles exploitées (demande du 17.12.1999) :
commune de Gestas : Section A - N° 499

L'EARL LARDAS dont le siège social est à Mont Disse, est
autorisée à exploiter : 73 ha 45 sis à Aydie, Diusse, Mont
Disse, St Lanne

M. MARCUARD Alain à Orthez,
parcelles exploitées (demande du 16.12.1999) :
commune d'Orthez : Section E - N° 330, 331, 332, 333, 323A,
339, 340, 343, 196, 451, 129B

M. Pierre MAZEROLLES à Gan,
parcelles exploitées (demande du 21.12.1999) :
commune de Gan : Section AR - N° 18, 15, 16, 17, 23, 25, 26,
30, 33, 19, 20, 21, 32, 45, 46, 47

Mme RICARDE Josette à Monein,
parcelles exploitées (demande du 5.01.2000 complétée le
14.01.2000) :
commune de Monein : Section AV - N° 200, 201, 202, 206,
207, 209, 220, 180, 181
Section BD - N° 62

M. SABARROS Patrick à Labastide Clairence,
parcelles exploitées (demande du 11.01.2000) :
commune de Labastide Clairence : Section D - N° 109,
112, 113, 115, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 135, 138, 140,
142, 143, 152, 178, 179, 671, 672, 675, 670, 28, 679

Mme SALLAGOITY Anne-Marie à Cambo Les Bains,
parcelles exploitées (demande du 22.12.1999) :
commune de Larressore :
Section C - N° 1250, 205, 209, 227, 345, 347 A, 349, 355,
484, 505, 506, 908, 1096, 1100, 1102

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter

Décision préfectorale n° 2000-D-59 du 8 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et
notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures
des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et
relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la compo-
sition de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990
établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du
Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par Monsieur ZIMMERMANN André de Montaut en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Montaut

Demande déposée en date du 14 Janvier 2000

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 1er Février 2000

Attendu que Monsieur ZIMMERMANN André exerce une activité non agricole à titre principal

Attendu que les biens agricoles objet de la demande sont mises en valeur par Monsieur BERGE Serge de Montaut

Considérant que l'amputation de ce bien compromettrait l'équilibre de l'exploitation de Monsieur BERGE Serge

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : Monsieur ZIMMERMANN André domicilié à Montaut, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées :

Commune de Montaut : Section A - N° 159, 163 à 165, 169, 172 à 176, 1656, 1658, 1659, 1746, 1748, 1751, 1750, 1753,

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 février 2000

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt : Jean-Jacques DUCROS

CARRIERES

Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Guiche

Arrêté préfectoral n° 00/IC/036 du 14 mars 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et

le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

Vu ensemble la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 1998 par laquelle l'entreprise Noël DURRUTY et Fils sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Guiche, lieu-dit «Monplaisir» ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 1999 et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 22 février 2000 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article premier : L'entreprise Noël DURRUTY et Fils, dont le siège social est à Cambo Les Bains, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Guiche, lieu-dit «Monplaisir».

Cet établissement comprend les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

ACTIVITE	n° de Rubrique	CLASSEMENT
Exploitation de carrière. Superficie 44 150 m2	2510-1	Autorisation

Article 2 : Conformément au plan joint à la demande, ainsi qu'aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extraction porte sur les parcelles cadastrées dans la section ZY sous les numéros 96 (pour partie) et 54 (pour partie).

La superficie totale autorisée est de 44 150 m².

La superficie maximale à remettre en état est de 29 500 m².

Le tonnage total à extraire est de 800 000 t.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 53 000 t.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : Prescriptions Générales

3.1 - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C98-0403 du 13 novembre 1998 et dans l'étude d'impact complétée par le dossier n° C98-0403b, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

3.2 - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application, relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;

aux dispositions du présent arrêté.

3.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

3.4 - Prévention de la pollution des eaux

3.4.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les liquides ainsi collectés doivent être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues au point 3.7.3 ci-dessous.

3.4.2 - Rejet des eaux

3.4.2.1 - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- le PH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114)

3.4.2.2 - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3.4.3 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et éventuellement des réfectoires sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

3.5 - Prévention des pollutions accidentelles

3.5.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

3.5.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

3.5.3 - Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

3.5.4 - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.5.5 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractère apparent, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.6 - Prévention du bruit

3.6.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, en tout point des parties extérieures (cours, jardins terrasses, etc. ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret du 18 avril 1969).

3.6.3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur usage est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6.4 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.6.5 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures aux valeurs fixées par l'article 22-2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

3.6.6 - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations sera mise en place. L'enregistrement, son commentaire et le plan de tir seront consignés dans un dossier. Ce dossier sera adressé mensuellement à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines à Bayonne.

3.6.7 - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Titre Explosifs du règlement général des industries extractives.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.7 - Déchets

3.7.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.7.2 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.7.3 - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur

demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7.4 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7.5 - Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes pour éviter tout mélange avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

3.7.6 - Les pneumatiques usagés sont confiés à un éliminateur dûment autorisé.

3.8 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 - Prescriptions Particulières

4.1 - Aménagements préliminaires

4.1.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2 - Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3 - Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit procéder à des essais de tirs de mines suivant les modalités définies par la SNCF et permettant d'évaluer leurs effets sur les installations voisines.

Une convention doit être établie entre l'exploitant et la SNCF afin de formaliser les réserves éventuelles résultant des conclusions des essais de tirs de mines.

4.1.4 - Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.5 - Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

4.2 - Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 4.1 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation :

les résultats des essais de tirs de mines prévus au point 4.1.3 ci-dessus ;

la convention relative aux tirs de mines, signée par la SNCF et l'exploitant ;

le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 5 :

5.1 - L'exploitation doit être conduite selon le schéma d'exploitation figurant au chapitre F du dossier de demande C98-0403 du 13 novembre 1998 et les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2 - *Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.3 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54, rue Magendie à Bordeaux (Tél. 05.57.95.02.30) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.

- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,

- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 6 :

6.1 - La puissance exploitée ne doit pas dépasser 45 mètres pour une découverte de 0,50 mètre. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de + 6 mètres.

6.2 - L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 10 mètres.

6.3 - Des banquettes d'une largeur suffisante devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins et assurer l'équilibre des terrains périphériques, tant en cours qu'en fin d'exploitation.

En tout état de cause, la largeur minimale des banquettes en fin d'exploitation ne pourra être inférieure à 10 mètres.

6.4 - L'exploitant doit prendre toute précaution nécessaire dans la conduite de ses travaux pour éviter d'occasionner des dégâts aux ouvrages situés à proximité et reportés sur la carte des contraintes annexée au présent arrêté.

6.4.1 - Compte tenu de la proximité de la voie ferrée Bayonne - Pau, l'exploitant doit se soumettre à toute prescription qui pourrait lui être imposée dans le cadre des règlements particuliers de la S.N.C.F., tant en ce qui concerne la conduite des travaux que la distance minimale à respecter depuis l'emprise de la voie qui ne pourra en aucun cas être inférieure à 10 mètres.

La limite de l'exploitation sera repoussée de 10 m de la limite extérieure de la servitude que constitue le chemin d'accès à la sous-station SNCF.

Les horaires de tirs doivent être fixés en liaison avec le service exploitation de la SNCF.

6.4.2 - Compte tenu de la proximité de la canalisation de transport de gaz naturel, l'exploitant doit se soumettre à toute prescription qui pourrait lui être imposée dans le cadre des règlements particuliers de la Société Gaz du Sud-Ouest (GSO), concessionnaire de la canalisation.

Avant tout début de travaux, l'exploitant doit contacter les services de la société Gaz du Sud-Ouest afin de procéder à la mise au point des conditions de sécurité à respecter.

Le trafic d'engins lourds au droit de la canalisation ne peut s'effectuer que sur des passages obligés, déterminés en accord avec la société GSO.

La limite de l'exploitation sera repoussée de 20 m de l'axe de la conduite.

L'usage d'explosifs est interdit dans un rayon de 50 mètres autour de la canalisation.

6.4.3 - Compte tenu de la proximité de la ligne électrique qui alimente la sous-station SNCF de Beauplaisir, et de la présence d'un support de cette ligne sur l'emprise de la carrière, l'exploitant doit prendre toute disposition pour :

- ne déposer aucun matériau sur les embases du support de la ligne ;

- ne procéder à des extractions à proximité du support qu'en fin d'exploitation ;

- ne pas procéder à des tirs de mines à proximité de l'ouvrage ;

- ne pas utiliser de pelle hydraulique à moins de 5 mètres de l'ouvrage.

SECURITE DU PUBLIC

Article 7

7.1 - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

7.2 - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

7.3 - Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 8 : Sauf prescriptions particulières visées aux articles 6.4.1 et 6.4.2, les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 9 : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,

- les bords de fouille,

- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,

- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 8 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

REMISE EN ETAT

Article 10

10.1 - La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier décrits aux pages 85 à 87, et 91 à 100 du dossier de demande n° C98-0403 du 13 novembre 1998.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- démonter et enlever toutes les installations et fondations de toute nature ;

- tailler les parois des excavations de manière à présenter toute garantie de stabilité ;

- purger ces parois de tout élément en équilibre instable ;

- araser les îlots délaissés ;

- régaler les déchets d'exploitation sur le plancher de la carrière ;

- répartir les terres de découvertes, de façon uniforme, sur le plancher de la carrière et les banquettes intermédiaires ;

- enherber les surfaces ainsi remises en état ;

- régaler la plate-forme supérieure avec de la terre végétale ;

- planter des arbustes sur la plate-forme supérieure et les banquettes intermédiaires ;

- préserver le chemin desservant la sous-station S.N.C.F. ;

- laisser les lieux en parfait état de propreté.

10.2 - La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins **6 mois** avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; le dossier prévu doit comporter :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;

- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;

- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;

- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

GARANTIES FINANCIERES

Article 11 : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4.2 de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes :

11.1 - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit dans le dossier de demande n° C98-0403 du 13 novembre 1998 et des conditions de remise en état fixées à l'article 10.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{re} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 235 600 FTTC pour une surface maximale à remettre en état de 19 475 m².

- 2^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 393 720 FTTC pour une surface maximale à remettre en état de 31 590 m².

- 3^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 348 800 FTTC pour une surface maximale à remettre en état de 24 500 m².

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

11.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

11.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

11.3.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

11.3.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 11.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 11.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 11.3.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 11.5 ci-dessous.

11.3.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 11.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 11.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

11.3.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

11.4 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

11.5 Sanctions administratives et pénales

11.5.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article

11.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

11.5.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot « superficie » désigne l'emprise du site, et le mot « surface » désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Article 13 : Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 14 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 15 : L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 16 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;

- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2 ci-dessus.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Noël DURRUTY et Fils à Cambo Les Bains

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Une copie sera déposée à la Mairie de Guiche et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie de Guiche pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 18 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Maire de la commune de Guiche, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à MM les Maires de Bardos, Sames, (Pyrénées-Atlantiques) Sainte Marie de Gosse et Saint Laurent de Gosse (Landes), ainsi qu'à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et à M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Pau, le 14 mars 2000
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

Autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Aussurucq

—
Arrêté préfectoral du 8 mars 2000
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu ensemble la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, le décret n°99 116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 1998 par laquelle la Société des Carrières et Travaux de Navarre sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Aussurucq, lieu-dit «Ahusky» ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 3 mars 1999 et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 22 février 2000 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : La Société des Carrières et Travaux de Navarre, dont le siège social est à Bustince Iriberry, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Aussurucq, lieu-dit «Ahusky».

Cet établissement comprend les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Activité	n° de Rubrique	Classement
Exploitation de carrière : superficie 16 915 m ²	2510-1	Autorisation
Installation de broyage, concassage, criblage ...de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels. Puissance installée 110 Kw	2515-2	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables : 3 m ³ de FOD	1430 et 253	NC*

*NC : non classable pour mémoire

Article 2 : Conformément au plan joint à la demande, ainsi qu'au plan de phasage des travaux et au plan de remise en état du site annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section AL sous le numéro 49 (pour partie).

La surface globale approximative s'élève à 1,7 ha.

Le tonnage total à extraire est de 58 400 t.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 15 000 t.

Les matériaux extraits seront utilisés uniquement pour la réfection des routes et cette destination des matériaux sera contrôlée par chacun des services concernés.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : Prescriptions générales

3.1 - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° 12/98, dans l'étude d'impact et dans le phasage annexé au présent acte, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

3.2 - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;

- aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 ;

- aux dispositions du présent arrêté.

3.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publi-

ques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

3.4 - Prévention de la pollution des eaux

3.4.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les liquides ainsi collectés doivent être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues au point 3.7.3 ci-dessous.

3.4.2 - Rejet des eaux

3.4.2.1 - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- le PH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la température est inférieure à 30°C ;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

3.4.2.2 - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3.4.3 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et éventuellement des réfectoires sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

3.5 - Prévention des pollutions accidentelles

3.5.0 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire effectuer par un hydrogéologue agréé, durant l'exploitation, le traçage des eaux s'infiltrant sur le site de la carrière. Les modalités de réalisation et de surveillance de ce traçage seront établies en accord avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.5.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

3.5.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

3.5.3 - Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

3.5.4 - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.5.5 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractère apparent, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.6 - Prévention du bruit

3.6.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, en tous points des parties extérieures (cours, jardins terrasses, etc ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret du 18 avril 1969).

3.6.3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur usage est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6.4 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.6.5 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures

aux valeurs fixées par l'article 22-2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

3.6.6 - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Titre Explosifs du règlement général des industries extractives.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.7 - Déchets

3.7.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.7.2 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.7.3 - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7.4 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7.5 - Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes pour éviter tout mélange avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

3.7.6 - Les pneumatiques usagés sont confiés à un éliminateur dûment autorisé.

3.8 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 Prescriptions particulières

4.1 - Aménagements préliminaires

4.1.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2 - Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractère apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3 - Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4 - Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher les eaux tombant sur le carrière d'être dirigées vers le pied du front de taille.

4.2 - Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 4.1 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Conduite de l'exploitation

Article 5

5.1 - L'exploitation doit être conduite selon le schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.3 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54, rue Magendie à Bordeaux (Tél. 05.57.95.02.30) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 6

6.1 - L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche. L'abattage des matériaux est effectué par tirs de mines.

6.2 - La puissance exploitée ne doit pas dépasser 15 mètres et la profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 810 mètres.

6.3 - L'exploitation sera conduite suivant un seul gradin d'une hauteur maximale de 15 mètres.

Sécurité du public

Article 7

7.1 - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

7.2 - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

7.3 - Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 8 - Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 9 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Remise en Etat

Article 10

10.1 - La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- démonter et enlever toutes les installations et fondations de toute nature ;
- purger la paroi du front de taille de tout élément en équilibre instable ;
- reprofiler le front de taille selon une pente de 70° par rapport à l'horizontale ;
- vieillir le front de taille de façon artificielle ;
- régaler les déchets d'exploitation sur le plancher de la carrière ;
- mettre en place un merlon, d'une hauteur moyenne de 2 m et d'une largeur de 4 m, de façon à masquer le carreau et la partie inférieure du front de taille ;
- apporter de la terre végétale en quantité suffisante, et l'utiliser pour recouvrir le merlon, la surface d'exploitation, les zones de stockage et la plate-forme des installations ;
- enherber les surfaces ainsi remise en état ;
- planter des espèces autochtones sur le merlon ;
- laisser les lieux en parfait état de propreté.

10.2 - La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé; le dossier prévu doit comporter :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Garanties Financières

Article 11 - L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes :

11.1 - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement annexé au présent arrêté et des conditions de remise en état fixées à l'article 10.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{re} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 91 558 FTTC pour une superficie maximale à remettre en état de 7 867 m².

- 2^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 9 ans après cette même date) : 80 902 FTTC pour une superficie maximale à remettre en état de 7 127 m².

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

11.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

11.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

11.3.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

11.3.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 11.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 11.1 ci-dessus ;

- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 11.3.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 11.5 ci-dessous.

11.3.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 11.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 11.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

11.3.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

11.4 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été exécutoire ;

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

11.5 Sanctions administratives et pénales

11.5.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 11.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

11.5.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Dispositions diverses

Article 12 - Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 13 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 14 - L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 15 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;

- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2 ci-dessus.

Article 16 - Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières et Travaux de Navarre à Bustince-Iriberry

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Une copie sera déposée à la Mairie d'Aussurucq et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie d'Aussurucq pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Maire de la commune d'Aussurucq, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à MM. les Maires de Camou-Cihigue, Alcaï-Alcabehty-Sunharete, et Lacarry-Arhan-Charritte de Haut ainsi qu'à MM. le Directeur régional de l'environnement, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, et à M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Pau, le 8 mars 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Alain ZABULON

GARDES PARTICULIERS**Agrément de gardes particuliers**

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral du 9 mars 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT**garde-particulier :**

M. Romuald JAVERZAC – EDF-GDF Services Béarn Bigorre

RENOUVELLEMENT**garde-chasse :**

M. Léon BASLY – ACCA de Louvigny

M. Patrice LE ROUX – ACCA de Poey De Lescar

M. Jacques DUCASSE – A.C.C.A Saint-Hubert de Sault De Navailles

M. André LARISSON - A.C.C.A Saint-Hubert de Sault De Navailles

M. Jacques BUSQUET – A.C.C.A de Sauvelade

M. Philippe GALLO – A.C.C.A de Sauvelade

M. Didier PLAA – A.C.C.A de Sauvelade

M. Bernard LOUSTAU – A.C.C.A de Sauvelade

M. Francis LABARTHE – A.C.C.A de Sauvelade

garde-pêche

M. Pierre LABURTHE – Gaule Orthésienne

Par arrêté préfectoral du 16 et 20 mars 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

RENOUVELLEMENT**garde-chasse :**

M. André GOYETCHE – A.C.C.A d'Arrien, Barinque, Bernadets, Gabaston, Higuères-Souye, Ouillon, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne et Société de Chasse de Lombardia

M. Marcel PEBROCQ – A.C.C.A d'Arrien, Barinque, Bernadets, Gabaston, Higuères-Souye, Ouillon, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne et Société de Chasse de Lombardia

M. Antoine ANTON – A.C.C.A d'Arrien, Barinque, Bernadets, Gabaston, Higuères-Souye, Ouillon, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne et Société de Chasse de Lombardia

M. Serge LAULHE – A.C.C.A d'Arrien, Barinque, Bernadets, Gabaston, Higuères-Souye, Ouillon, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne et Société de Chasse de Lombardia

M. Francis CARRETTE – A.C.C.A d'Arrien, Barinque, Bernadets, Gabaston, Higuères-Souye, Ouillon, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne et Société de Chasse de Lombardia

M. Alain LACOMME – A.C.C.A de Castillon-d'Arthez

M. Raymond FOUR – A.C.C.A de Lescar

M. Marcel VIGNES – A.C.C.A de Livron

M. Henri DUDOIGNON – A.C.C.A de Livron

M. Joël FILIPPI – Propriété de M. CAZENAVE

garde-pêche :

M. Alain MARTIRENE – Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Michel JOUANDOU – A.P.P.M.A Le Pesquit

TOURISME**Création de l'office municipal de tourisme de la commune de Laruns**

Arrêté préfectoral du 14 mars 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64-698 du 10 Juillet 1964 relative à la création d'offices du tourisme dans les stations classées complétée par la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 88-621 du 6 Mai 1988 modifiant les dispositions du code des communes applicables aux régies communales et relatif aux régies départementales ;

Vu l'arrêté en date du 28 Décembre 1953 érigeant en station hydrominérale et climatique la fraction de la commune de Laruns « Les Eaux Chaudes » ;

Vu la délibération en date du 1er Décembre 1999 par laquelle le conseil municipal de Laruns demande la création d'un office municipal de tourisme, fixe le nombre de membres constituant le comité de direction à 15 membres et désigne les conseillers municipaux ainsi que les représentants des associations et des organisations professionnelles locales intéressées au tourisme qui siègeront au comité de direction ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er Mars 2000 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier – Il est institué, dans la commune de Laruns, un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Municipal de Tourisme de Laruns » à compter du 13 Mars 2000 ;

Article 2 – Le comité de direction comprendra quinze membres. Il sera composé comme suit :

1° Président de droit : M. le Maire de Laruns

2° Trois conseillers municipaux élus par le conseil municipal de Laruns :

- Mme Marie-Françoise BERGES

- Mme Hélène MEUSCART

- M. Louis LAROQUE-LOUMIET

3° 12 représentants des associations et organisations professionnelles locales intéressées au tourisme :

- Collège des professionnels, activités et organismes du tissu touristique local :

Hôtels et chambres d'hôtes :

Titulaire : Henri BECHAT

Suppléant : Jean-Louis CAPDEVIELLE

Camping :

Titulaire : Jean-Marie LATCHERE

Suppléant : Marie-Thérèse SIFFRE

Hébergements collectifs :

Titulaire : Dominique OSCABY

Suppléant : Martine FAECK

Agences immobilières de locations saisonnières :

Titulaire : Patrick GINESTE

Suppléant : Jean-Paul LASCURETTES

Association des commerçants :

Titulaire : Marie-Jo LOUMIET

Suppléant : Louis LUYE

Guides de haute montagne, accompagnateurs en montagne et moniteurs de ski :

Titulaire : Annie BEAUDEANT

Suppléant : Philippe GAFNER

Station Artouste-Fabrèges :

Le directeur d'exploitation

Suppléant : l'adjoint administratif au

Directeur d'exploitation

Parc National des Pyrénées-Occidentales :

Le chef de secteur Vallée d'Ossau

Suppléant : l'adjoint au chef de secteur

Etablissement Thermal des Eaux-Chaudes :

Le Directeur

Suppléant : l'adjoint au directeur

- Collège des membres bénévoles d'associations intéressées au tourisme :

Associations culturelles organisatrices de manifestations :

Titulaire : Jean-Claude COUDOUY

Suppléant : Jean-Luc ARROS

Associations sportives organisatrices de manifestations :

Titulaire : Pierre HOURCADE

Suppléant : Benoît BAROU

Comice agricole, organisateur de manifestations :

Titulaire : Stéphane CHETRIT

Suppléant : Patrick PUJALET

Article 3 - Les conseillers municipaux sont désignés pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres représentants prendront fin lors du renouvellement du conseil municipal.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Trésorier Payeur Général, le maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Alain ZABULON

INFORMATIQUE

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé TWIN au Centre Hospitalier des Pyrénées (Service des Majeurs Protégés)

Acte réglementaire du 3 mars 2000

Centre Hospitalier des Pyrénées

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991, portant réforme hospitalière,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 Décembre 1978 et n° 79-421 du 30 Mai 1979 et n° 80-1030 du 18 Décembre 1980,

Vu l'avis favorable n° 690121, de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 15 Février 2000,

DECRETE

Article premier - Il est créé au Centre Hospitalier des Pyrénées, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la Gestion de Service gérant des mesures de tutelles (Tutelle, Curatelle et toutes mesures de tutelle).

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes. Informations concernant le majeur, de type :

- **Administratives** : Etat civil, coordonnées, situation familiale et sociale, emploi.

- **Financières** : Soldes et mouvements de comptes bancaires et du portefeuille.

- **Quotidiennes** : Ensemble des dépenses et des recettes.

- **Patrimoniales** : Patrimoine mobilier et immobilier.

Article 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations, sont :

- le Juge de tutelle,

- la D.D.A.S.S.,

- les fournisseurs (pour les dépenses seulement).

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès : Du Service des Majeurs Protégés

Article 5 - Le Directeur des Affaires Générales du Centre Hospitalier des Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 Mars 2000
Le Directeur : Guy GAROT

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations «CRISTAL»

Décision du 13 mars 2000

Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu la Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 -article 7- relative au paiement direct de la pension alimentaire et la Loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées,

Vu la Loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1/12/88 relative au RMI et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°9), réputée favorable à compter du 28 décembre 1999,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

Article 2 - finalités du traitement

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur
- de procéder à la vérification des droits
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

Article 3 - Informations traitées

☞ Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

☞ Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et le CIN de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- l'APE
- l'ASF
- le RMI
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires qui se déclarent chômeurs ou qui sont bénéficiaires d'une prestation différentielle
- la cession des certificats de scolarité aux CPAM
- l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de prestations
- le report, aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les CAF au titre du CF, de l'APJE, de l'APE, de l'AES, de l'AAH, de l'AFEAMA

☞ Statistiques

Il est créé, chaque année et pour chaque Caisse, un fichier réduit exhaustif standard, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

Article 4 - durée de conservation

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

Article 5 - destinataires d'informations

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous

- les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement

- la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement

- la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL

- les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires

- les régimes particuliers au titre des droits en APL

- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales

- les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances

- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture ou le maintien de l'assurance maladie des bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, pour la cession du justificatif de situation des enfants de plus de 16 ans à charge

- les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA

- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE

- les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED

- les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE

- les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE

- les COTOREP pour l'AAH

- les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES

- les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH

- la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des ressources

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

. les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds,

. la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défailtants (fichier FICOBA)

- les Commissions départementales de surendettement des familles,

- les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre état

- les centres de vacances pour les aides aux vacances

- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

. les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers

. les CPAM pour la couverture maladie universelle,

. les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI),

. les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...)

. les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI

. les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI

. les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande)

. les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

. la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA,

. la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique,

. les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

Article 6 - droit d'accès

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 - publicité

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL
INFORMATIONS TRAITEES

Catégories d'informations	Données
<i>Corps du dossier allocataire</i>	
<u>Informations générales</u>	
- <i>NIR</i>	- code validité NIR
- <i>Identité Mr, M^{me}</i>	- noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité
- <i>Identité enfants</i>	- noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge
- <i>Pour les étrangers</i>	- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour <i>de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF</i>
- <i>Pour les nomades</i>	- dates limite du titre de circulation
- <i>Situation familiale</i>	- code lien matrimonial, dates début/fin
- <i>Vie professionnelle</i>	- code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, M ^{me} , enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro siret (ETI)

- Informations relatives aux droits

- matricule
- code allocataire, attributaire
- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs
- numéro de dossier à l'étranger
- code dossier pf du personnel
- date de demande de prestations
- date début/fin de droit PF
- code nature prestations, montant
- code motif non droit ou réduction
- dates limite validité de la carte de priorité
- code type de séjour à l'étranger pour enfants)
- codes échéances / date
- Informations relatives à la situation du dossier
- Informations relatives aux mutations de dossier
- Informations relatives au règlement des prestations

- Informations relatives aux créances

- code famille créances
- code nature créances
- code origine détection indus, code responsabilité indus
- code nature des indus
- montant initial, montant solde réel, solde théorique
- code statut créances
- code état créances, code suivi
- montant remboursements, modalités de recouvrement

- Informations relatives aux mouvements comptables**- Informations relatives aux ressources**

- code nature des ressources, montant
- montant des charges
- code avis imposition
- quotient familial
- code appel relance ressources / date

Informations supplémentaires**- Allocation pour jeune enfant**

- date présumée de conception
- date de déclaration de grossesse
- date de passation examens, de réception feuillets
- date de soumission à la PMI
- code dérogation déclaration/examens
- code nature fin de grossesse, date
- date d'entrée/de sortie de France de M^{me}

- Allocation de garde d'enfants à domicile

- numéro URSSAF de l'allocataire
- date d'immatriculation par l'URSSAF
- code versement cotisations URSSAF
- montant des cotisations payées par la CAF
- code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI
- code cessation emploi, date

- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée

- numéro urssaf de l'allocataire
- date immatriculation par l'URSSAF
- numéro interne de l'assistante maternelle
- rang de l'enfant gardé
- salaire assistante maternelle
- code versement cotisations URSSAF
- montant des cotisations payées par la CAF

- Allocation parentale d'éducation	<ul style="list-style-type: none"> - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date - code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse <ul style="list-style-type: none"> - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives 	<i>Impayés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
- Allocation de parent isolé	<ul style="list-style-type: none"> - code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, code enfant de moins de 3 ans 	<i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'al, date de prise en charge - code activité, date début/fin
- Allocation de soutien familial	<ul style="list-style-type: none"> - référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant+de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure 	<i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnelle - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin
- Aides au logement	<ul style="list-style-type: none"> - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires 	<i>ALS infirmes</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord
<i>Informations communes pour l'AL et l'APL</i>	<ul style="list-style-type: none"> - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires 	<i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date <i>Réforme APL locative :</i> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul
<i>Accession</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code «à jour» prêt 	<i>Informations pour la prime de déménagement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure
<i>Location</i>	<ul style="list-style-type: none"> - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer 	<i>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/domiciliation/paiement) - références CLI, numéro

	<ul style="list-style-type: none"> - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au Préfet - code certificat de perte de pièces d'identité 					
<i>Avis du Préfet</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis Préfet, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, d'hospitalisation, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation, montant dérogation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF, montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement/date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code à charge conjoint au sens du RMI 					
<i>Autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin 					
<i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple-isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte 					
<i>Pour l'Aide médicale gratuite</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date d'édition des listes AMG - code répartition (Etat - département) - code à charge 					
- Allocation d'éducation spéciale	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin d'accord de la cdes - numéro de Commission, date - code type aes, code décision cdes - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit aah existant 					
			- Allocation aux adultes handicapés	<ul style="list-style-type: none"> - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation 		
			- En cas de placement d'enfant	<ul style="list-style-type: none"> - dates de placement - code lien affectif 		
			- En cas de tutelle	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation 		
			- En cas d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité 		
			- Pour l'assurance personnelle	<ul style="list-style-type: none"> - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet 		
			- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer	<ul style="list-style-type: none"> - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annuelle, dates début/fin 		
						Annexes du dossier allocataire
			- Annexe 1 : Mouvements			Pièces traitées
						<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce
						Faits générateurs élaborés
						<ul style="list-style-type: none"> - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation
			- Annexe 2 : résultats			<ul style="list-style-type: none"> - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement
			- Annexe 3 : contrôles administratifs			<ul style="list-style-type: none"> - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif

	<ul style="list-style-type: none"> - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle 	
- Annexe 4 : contrôles financiers	<ul style="list-style-type: none"> - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum pour vérification des dossiers - date vérification, code résultat, code rejet - commentaires du vérificateur - montant impact financier vérification, montant régularisation 	
- Annexe 5 : contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur 	
- Annexe «commentaires» (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)	<ul style="list-style-type: none"> - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance 	
Données de référence concernant les personnes physiques et morales		
Assistantes maternelles	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité (Mr, M^{me}, Mle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet 	
Bailleurs en AL	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel groupé) - code gestion créances (individuelle globale) 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion des créances - commentaire
		Bailleurs en APL
		Débiteurs en ASF
		- Bénéficiaires de prêts secours
		- Prêteurs en AL
		- Responsables de centres de vacances
		- Tiers détenteurs fonds/créances
		- Tuteurs
		- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales
		- Autres tiers personnes physiques ou morales
		<p>Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la région de Bayonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de Monsieur Jack KIPFER, Directeur.</p>
		<p>Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne.</p>
		<p>Le Directeur : Jack KIPFER</p>

PUBLICITE

Groupe de travail publicité sur la commune de Bayonne

Arrêté préfectoral du 15 mars 2000

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1991 constituant le groupe de travail, suite à la délibération du 20 juin 1990 du conseil municipal de Bayonne, sollicitant la révision du règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 avril 1996, 14 janvier et 5 mai 1999,

Vu la modification intervenue quant au représentant de la Chambre des Métiers;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : Le groupe de travail du 5 mai 1999 relatif à la publicité, sur la commune de Bayonne, est modifié comme suit :

Représentant de la Chambre des Métiers :

- M. Alain SANGOUGNET
Coiffeur
Chambre des Métiers
21, boulevard Jean d'Amou - 641000 Bayonne

Article 2 : Présidé par le maire de Bayonne ou son adjoint délégué, il comprend par ailleurs :

Représentants du conseil municipal de la commune :

. M. Renaud d'ELISSAGARAY
. M. Bernard PONCINI
. M. Patrick DUPOURQUE
. M^{me} Marie Elisabeth ORDUNA

Représentants des services de l'Etat :

- le Préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'architecture ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

Représentants des Chambres consulaires :

- M. Pierre DURRUTY
Président Directeur Général de la S.A. Automobile Durruty
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne
50-51 allées Marines
B.P. 215 - 64102 Bayonne Cedex

- M. Alain SANGOUGNET
Coiffeur
Chambre des Métiers de Bayonne
21, boulevard Jean d'Amou - 64100 Bayonne

Représentant des associations d'usagers :

- M. Christian GARLOT
Sepanso Pays Basque
« Karukera » - route des Cîmes
64990 Saint-Pierre d'Irube

Représentants des entreprises de publicité :

- M. le Directeur de la société Avenir France
Rue Pelletier - 64200 Biarritz

- M. le Directeur régional de la société Dauphin
Aéroport de Biarritz - 64600 Anglet

- M. le Directeur de la société Decaux
Sainte Appoline - B.P. n° 11
78370 Plaisir

- M. Christian CARRERE
S.N. 2 C - 3, rue Chapelet
Z.A. La Négresse - 64200 Biarritz

- M^{me} Maïté CACHENAUT
M. C Publicité
4, rue d'Ayous - 64121 Serres-Castet

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 5 Mai 1999 est rapporté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Bayonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 15 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Alain ZABULON

PRIX ET TARIFS

Prix des repas des écoles maternelles et primaires de l'enseignement public

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1er bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 25 Février 2000, le prix des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de l'enseignement public relevant du Syndicat des Ecoles de Cescou, est fixé au titre de l'année scolaire 1999-2000 à 15,70 F. »

POLICE GENERALE

Fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral du 8 mars 2000
Direction de la réglementation (2me bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1995 modifié autorisant l'établissement secondaire de la société PROTEG SECURITE SARL sis 31, avenue du Corps Franc Pommiès à Jurançon 64110, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés portant mention du changement de dénomination de la société susvisée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier- L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mai 1995 susvisé est modifié comme suit :

« - l'établissement secondaire de la société SECURITAS FRANCE SARL sis avenue du Corps Franc Pommiès, 64110 Jurançon est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage. »

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 08 mars 2000
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral du 10 mars 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels

des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1991, autorisant la société ALARME ASSISTANCE FRANCE, sise chemin Vignau à ASSAT - 64510, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

Vu la lettre du 29 février 2000 par laquelle M. Pierre COURREGES, mandataire judiciaire signale que la société ALARME ASSISTANCE FRANCE est en liquidation judiciaire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral susvisé du 24 septembre 1991 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars 2000
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

Agrément d'un agent de police municipale

Arrêté préfectoral du 3 mars 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-291 du 14 Avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 25

Vu la demande présentée par le maire de Salies de Béarnen vue de l'agrément de M. Jean-Pierre PECAUT, né le 15 février 1958 à Salies de Béarn, domicilié dans la même commune, rue du Docteur Nogaret, agent de police municipale

Vu l'agrément accordé par le procureur de la République, en date du 22 février 2000

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article premier – M. Jean-Pierre PECAUT, né le 15 février 1958 à Salies de Béarn domicilié dans la même commune, rue du Docteur Nogaret, est agréé en qualité d'agent de police municipale

Article 2 – M. Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le maire de Salies de Béarn, le procureur de la République, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 03 mars 2000
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 9 et la VC 34, commune de Monein *Déclaration d'utilité publique*

Arrêté préfectoral du 28 octobre 1999
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ; (*)

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 9 et la VC 34 à Monein.

Article 2 : La commune de Monein est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté. (*)

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Monein, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 28 octobre 1999
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Création d'une retenue sur l'Aubin *Déclaration d'utilité publique*

Arrêté préfectoral du 24 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 prescrivant la mise à l'enquête du projet de création d'une retenue sur l'Aubin ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, comprenant notamment une étude d'impact et un registre ;

Vu le plan ci-annexé ; (*)

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Sur proposition de MM. les Secréaires Généraux des Préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRENTENT :

Article premier : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une retenue sur l'Aubin.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté. (*)

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : MM les Secréaires Généraux des Préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de Casteide-Cami, Boumourt, Doazon, Arnos, Castillon d'Arthez, Arthez-de-Béarn, Mesplède, Balansun, Hagetaubin, Lacadee, Sault-de-Navailles, Momas, Mazerolles, Larreule, Uzan, Geus-d'Arzacq, Bouillon, Pomps, Morlanne, Casteide-Candau, Saint-Medard, Labeyrie situées dans les Pyrénées-Atlantiques et Bonnegarde, Amou et Castel-Sarrazin situées dans les Landes, le Président de l'ASA d'irrigation de l'Aubin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et dans un journal de chaque département.

Le Préfet :
André VIAU

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général :
Jean de L'HERMITE

Le plan peut être consulté à la Préfecture – Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{ème} bureau)

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Tarification provisoire pour certains établissements
médico-sociaux du département**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-47 du 26 janvier 2000
Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux
institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion
budgétaire et comptable et aux modalités de financement de
certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge
de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par les établissements ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Une tarification provisoire au 1^{er} Janvier
2000 est fixée pour les établissements médico-sociaux :

Instituts Médico-Educatifs et Instituts de Rééducation

Le Château à Mazeres

Internat

- Prix de journée 794,96 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 864,96 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile-

- Prix de journée 864,96 francs

Château Martouré à ARUDY

Internat

- Prix de journée 891,44 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 961,44 francs

Francis Jammes à Orthez

Semi-Internat

- Prix de journée 597,96 francs

IME et IR du SESIPS à Gan

Internat

- Prix de journée 871,67 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 941,67 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile-

Prix de journée 941,67 francs

L'Espoir à Oloron Sainte Marie

Internat

- Prix de journée 1 057,54 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 127,54 francs

Francessénia à Cambo les Bains

Semi-Internat

- Prix de journée 728,07 francs

Le Nid Basque à Anglet

Internat

- Prix de journée 693,06 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 763,06 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile-

- Forfait hebdomadaire d'intervention 3 308, 53 francs

Beila Bidia à Luxe

Internat

- Prix de journée 550,07 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 620,07 francs

Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Internat

- Prix de journée 945,00 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 015,00 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile-

Prix de journée 1 015,00 francs

**Etablissements pour polyhandicapés et Centres de réé-
ducation motrice**

Aintzina au Boucau

Internat

- Prix de journée 1 314,66 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 384,66 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile

Prix de journée 3 535,41 francs

I.E.M.F.P. « Hameau Bellevue » à Salies de BéarnInternat

- Prix de journée 1 380,00 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 450,00 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile

- Prix de journée 2 250,00 francs

Centres Médico Psycho Pédagogiques**CMPP de Pau**

- Prix de séance 511,01 francs

CMPP de la SEPB à Bayonne

- Prix de séance 624,91 francs

Services pour déficients sensoriels**SESSAD pour déficients auditifs de Pau**

- Forfait hebdomadaire d'intervention 1 883,25 francs

SESSAD pour déficients visuels de Pau

- Forfait hebdomadaire d'intervention 1 972,46 francs

Maisons d'accueil Spécialisées**Domaine des Roses à Rontignon**Internat

- Prix de journée 834,54 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 904,54 francs

M A S d'Héauritz à UstaritzInternat

- Prix de journée 1 196,32 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 266,32 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 janvier 2000
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE.

Forfaits de soins 2000 du service de soins à domicile pour personnes âgées du canton de Lagor

Arrêté préfectoral n° 2000-H-118 du 23 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27-5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de Soins à Domicile pour Personnes âgées du Canton de Lagor est-fixé à 156,49 Frs (23,86 Euros) et le montant du forfait global à 859 112,00 Frs (130 970,78 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 23 février 2000
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général : Alain ZABULON

**Forfaits de soins 2000 de la maison de retraite
le Bosquet à Morlaas suite à création de
12 lits supplémentaires de cure médicale**

—
Arrêté préfectoral n° 2000-H-119 du 23 février 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 99 H 1260 en date du 21 Décembre 1999, autorisant la création de 12 lits supplémentaires de section de Cure Médicale au sein de la Maison de Retraite Le Bosquet à Morlaas ;

Vu la Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27-5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie de la Maison de Retraite Le bosquet à Morlaas est fixé à 2 106 958,39 Frs (321 203,74 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Le Forfait Journalier de soins est fixé à 160,35 Frs (24,45 Euros) à compter du 1^{er} Janvier 2000.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 23 février 2000
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général : Alain ZABULON

**Habilitation de la Maison d'enfants de Jatxou gérée
par l'Association Notre-Dame de Jatxou**

—
Arrêté préfectoral n° 2000-U-1 du 7 mars 2000
Direction départementale de la protection judiciaire
de la jeunesse de la Gironde
—

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles 375 a 375-8 du Code Civil,

Vu la Loi 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

Vu les Lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82 623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de sainte notamment l'article 49,

Vu le Décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants,

Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié, portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,

Vu le Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1er mars 1988,

Vu la demande de l'Association Notre-Dame de Jatxou, dont le siège est situé à Jatxou, en date du 8 juillet 1998,

Vu l'avis de Madame le Juge des Enfants Juge près le Tribunal pour Enfants de Bayonne en date du 15 septembre 1998,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Département des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 février 2000,

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 7 septembre 1998,

Sur la proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Aquitaine,

ARRETE

Article premier : La Maison d'Enfants de Jatxou, gérée par l'association Notre-Dame de Jatxou, est habilitée à se voir confier des mineurs:

* en application des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 2 : La Maison d'enfants de Jatxou assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et de formation pour des jeunes des deux sexes âgés de moins de 21 ans.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (24 heures sur 24,365 jours par an).

Article 3: La capacité globale habilitée est fixée à 50 prises en charge simultanées.

Article 4: Les mesures éducatives seront exercées en internat, chambre en ville et placement familial.

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

Habilitation de la Maison d'Enfants «Brassalay» gérée par l'Association «Brassalay».

Arrêté préfectoral n° 2000-U-2 du 7 mars 2000

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil,

Vu la Loi 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

Vu les Lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49,

Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié, portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,

Vu le Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1er mars 1988,

Vu la demande de l'Association Brassalay, dont le siège est situé à Biron- 64300 Orthez, en date du 27 novembre 1998,

Vu la demande d'avis adressée au Juge des Enfants près le Tribunal pour Enfants de Pau en date du 27 janvier 1999,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Département des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 février 2000,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 27 janvier 1999,

Sur la proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Aquitaine ;

ARRETE

Article premier : La Maison d'Enfants a Caractère Social Brassalay, situé à Biron (64300), gérée par l'Association Brassalay, est habilitée à se voir confier des mineurs:

* en application des articles 375 a 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 2 : La Maison d'enfants Brassalay assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et de formation pour des garçons âgés de 8 à 21 ans.

Son fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (24 heures sur 24,365 jours par an).

Article 3 : La capacité globale habilitée est fixée à 60 prises en charge simultanées.

Les mesures éducatives seront exercées en hébergement diversifié (internat, appartements, chambres en villes).

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

ELECTIONS

Election législative partielle du 19 mars 2000
2^{me} circonscription - constitution de la commission
de recensement des votes

Arrêté préfectoral du 17 mars 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)M

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 175 et R 107,

Vu le décret n° 2000-102 du 7 février 2000 portant convocation des électeurs de la 2^{ème} circonscription législative

des Pyrénées-Atlantiques afin de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale,

Vu l'arrêté préfectoral n°59 du 1^{er} mars 2000 portant constitution de la commission de recensement des votes,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer M^{me} PONS, présidente de ladite commission, empêchée,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°59 du 1^{er} mars 2000 susvisé relatif à la composition de la commission de recensement des votes est modifié comme suit :

M. BOUYSSIC, président au tribunal de grande instance de Pau, siègera au lieu et place de M^{me} PONS.

Article 2 – Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 4 - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations.

Fait à Pau, le 17 mars 2000
P/Le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général : Alain ZABULON

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste d'aptitude des plongeurs du département
des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 29 février 2000
Services d'Incendie et de Secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 ;

Vu la Loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Considérant la Note d'Information DSC 8 / PPF/LB n° 93-897 du 3 Juin 1993 relative à la formation à la plongée subaquatique ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 98-4662 en date du 28 Décembre 1998 établissant la liste d'aptitude des plongeurs du département des Pyrénées-Atlantiques reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 1999 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste d'aptitude des plongeurs du département des Pyrénées-Atlantiques reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2000 est complétée comme suit :

Grade - Nom - Prénom	Titre de secours	Centre	Qualif.
Adjudant ACKNIN Paul	Conseiller Technique	Pau	- 50 m
Sergent COUSIN Franck	Chef d'unité SAL	B.A.B.	- 50 m
Caporal-Chef LHUILLIER Guy	Chef d'unité SAL	B.A.B.	- 50 m
Caporal PERGENT Mickael	Chef d'unité SAL	B.A.B.	- 50 m
Sergt-Chef CORDOBES Joseph	SAL	B.A.B.	- 40 m
Adjdt-Chef VILLACAMPA Alain	SAL	B.A.B.	- 40 m
Caporal/C ITHURRIA J.-François	SAL	B.A.B.	- 40 m
Caporal-Chef MARTIN Xavier	SAL	B.A.B.	- 40 m
Caporal-Chef URQUIA Gérard	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
Caporal BADETS Thierry	SAL	Pau	- 20 m
Caporal GARIOD Hervé	SAL	Pau	- 20 m
Sergent-Chef ALZARD Eric	SAL	Pau	- 20 m

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois de la publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Sécurité Civile - Bureau de la formation et publié au Recueil des Actes Administratifs et de l'Information de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 Février 2000
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet : Antoine MARCHETTI

Liste d'aptitude des équipes cynotechniques des Pyrénées-Atlantiques reconnues aptes opérationnelles au titre de l'année 2000

Arrêté préfectoral du 6 mars 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 ;

Vu la Loi n° 96-369 du 03 Mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article premier : La liste d'aptitude des équipes cynotechniques des Pyrénées-Atlantiques reconnues aptes opérationnelles au titre de l'année 2000 :

Conseiller technique	DD SIS	Sgt STINGHLAMBER Xavier
Conducteurs cynotechniques pour la recherche et le sauvetage de personnes ensevelies	DD SIS	Sgt STINGHLAMBER et le chien ERUK
	CS St-Etienne De-Baigorry CS Eaux-Bonnes CSP Pau	Adjt TITLI et le chien FINKI C/C LABOURDETTE et le chien JEEP C/C LAYRIS et le chien GJIMY
Conducteurs cynotechniques pour la recherche et sauvetage de personnes égarées	DD SIS	Sgt STINGHLAMBER et le chien ERUK
	CS St-Etienne De-Baigorry CS Eaux-Bonnes CSP Pau	Adjt TITLI et le chien FINKI C/C LABOURDETTE et le chien JEEP C/C LAYRIS et le chien GJIMY
Conducteurs cynotechniques pour la recherche en avalanche	DD SIS	Sgt STINGHLAMBER et le chien ERUK
	CS Laruns CS Eaux-Bonnes CSP Pau	Caporal CAPDEVIELLE et le chien GIRO C/C LABOURDETTE et le chien JEEP C/C LAYRIS et le chien GJIMY

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 juin 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Sécurité Civile - Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2000
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet : Antoine MARCHETTI

TRAVAIL

Fermeture hebdomadaire des commerces d'ameublement dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 16 mars 2000
Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

En application de l'article L221-17 du Code du Travail,

Vu l'accord n° 2000/38 intervenu le 28 janvier 2000 entre les syndicats de salariés Force Ouvrière (FO - Union Dépar-

tementale) et le Syndicat Général du Négoce de l'Ameublement de la 8^{me} Région Economique ;

Vu la consultation des responsables des principales entreprises de négoce d'ameublement des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2000 réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'ameublement dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'accord émane d'une organisation professionnelle représentative de la majorité des professionnels ;

Considérant que la mesure envisagée correspond bien à la volonté de la grande majorité des intéressés ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

A R R E T E

Article premier : Dans toute l'étendue du département des Pyrénées-Atlantiques, les établissements et parties d'établissements, magasins de toutes natures sédentaires ou ambulants, dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement neufs, seront fermés au public pendant le four fixé pour le repos hebdomadaire du personnel, c'est-à-dire le dimanche toute la journée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} seront suspendues :

Dans le ressort de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau :

- Les 24 septembre ; 1^{er} octobre ; 29 octobre, 26 novembre et 17 décembre 2000.

Dans le ressort de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne :

- Les 19 mars ; 1^{er} octobre ; 5 novembre ; 17 décembre et 24 décembre 2000.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 est abrogé.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mars 2000
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

NOMINATION

**Nomination de M. Michel BUSUTTHIL,
délégué départemental de l'Agence nationale
pour l'amélioration de l'habitat (l'A.N.A.H)**

Décision n° 64-01 du 31 janvier 2000
Direction départementale de l'Equipelement

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

Vu l'article R 321.13 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la proposition du directeur départemental de l'Equipelement,

DECIDE

Article premier : Monsieur Michel BUSUTTHIL, attaché principal des services déconcentrés, chef du service habitat et construction, est nommé délégué départemental de l' ANAH pour les Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1er décembre 1999.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Michel BUSUTTHIL a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3 : Les autres pouvoirs délégués à Monsieur Michel BUSUTTHIL sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 : Monsieur Michel BUSUTTHIL pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants :

- signature des conventions de programme(OPAH,PST),
- signature des conventions de groupage.

Article 5 : La décision du 14 janvier 1998, portant désignation de Monsieur Marcel JOUCREAU , délégué départemental, est abrogée.

Article 6 : Ampliation de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques, sera adressée à MM. le Directeur départemental de l'Equipelement pour les Pyrénées-Atlantiques, l'Agent comptable, le Directeur territorial de l'Agence, à l'intéressé.

Le Directeur général :
Pierre POMMELLET

ANNEXE à la décision n° 64-01 LES POUVOIRS DU DELEGUE DEPARTEMENTAL

L'article R 321.13 du Code de la Construction et de l'habitation précise

«Le délégué remplit auprès de la Commission (d'amélioration de l'habitat) le rôle confié au directeur auprès du Conseil d'administration de l'Agence. Il peut déférer les décisions de la commission au Conseil d'administration dans le délai imparti aux ministres pour faire opposition à une délibération du Conseil d'administration et ordonner les recettes et les dépenses dans la limite des délégations qui lui sont consenties à cet effet par le directeur de L'Agence. Le directeur de l'Agence fixe, en tant que de besoin, les autres attributions du délégué.»

Il résulte de ce règlement et des décisions qui ont été prises pour son application, que le délégué départemental dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

a) représenter l'Agence localement auprès des autorités locales, les administrations, les proscripteurs d'ouvrages et leurs mandataires pour les actes courants d'information et d'instruction -,

b) préparer les délibérations et exécuter les décisions de la commission, en particulier notifier les décisions d'agrément, de rejet, de retrait ou de réduction de subvention -,

c) évoquer auprès du Comité restreint certains dossiers pour avis avant présentation devant la commission ;

d) soumettre au Comité restreint dans un délai de 15 jours, les décisions de la commission estimées contraires aux règles fixées par l'Agence ;

e) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, arrêter la répartition par secteurs d'intervention des crédits annuels «engagement affectés au département ;

f) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, établir et signer avec les partenaires les conventions d'opérations (OPAR PST, opérations importantes) ainsi que des conventions cadres et des protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence

g) la commission «amélioration de l'habitat consultée établir et signer les conventions de prestations de service (groupage, dépôt de dossiers de travaux par des locataires défavorisés) suivant les règles fixées par l'Agence ;

h) en matière d'attribution de subventions

la commission &amélioration de l'habitat ayant décidé de l'agrément, liquider et ordonnancer la dépense correspondante

la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé du retrait de l'agrément, liquider larecette constatée.

i) en matière de rémunération des organismes de groupage, liquider et ordonnancer les dépenses relatives aux demandes de subventions agréées par la commission d'amélioration de l'habitat ;

j) faire toute autre action, non explicitement exposée ci-dessus, qui résulterait d'attributions confiées précisément au délégué par des textes en vigueur.

Le 29 septembre 1997

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention du Risque d'Inondations de la commune de Labastide Cezeracq.

Arrêté préfectoral du 13 mars 2000
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95 -101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Labastide Cezeracq ;

Vu la délibération en date du 16 septembre 1999, du conseil municipal de la commune de Labastide Cezeracq ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 novembre 1999 au 15 décembre 1999 et à l'avis du Commissaire - enquêteur en date du 14 janvier 2000 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Labastide Cezeracq.

II – le P.P.R.I. comprend : - un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, des annexes.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Labastide Cezeracq

- à la Direction Départementale de l'Equipement

- à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (S.I.D.P.C.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et La République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Labastide Cezeracq et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le Maire de Labastide Cezeracq, le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me} la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Maire de Labastide Cezeracq, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 mars 2000
Le Préfet : André VIAU

**Constitution de la liste départementale
des établissements recevant du public et
des immeubles de grande hauteur situés dans
le département des Pyrénées-Atlantiques**

—
Arrêté préfectoral du 14 mars 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-1 à R 123-55 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire n° 95-199-C du 22 juin 1995 du ministère de l'intérieur sur les commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 8 septembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 8 septembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes et garrigues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 modifié par celui du 28 septembre 1995 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Pau, Bayonne, Oloron Sainte Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 modifié par celui du 28 septembre 1995 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité des villes de Pau, Bayonne, Anglet, Biarritz ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 3 février 2000 sur la liste des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du Département ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier : La liste des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur du Département des Pyrénées-Atlantiques, dont un exemplaire a été remis à chacun des membres de la commission susvisée, est arrêtée.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une mise à jour annuelle par le service départemental d'incendie et de secours, conformément au décret du 8 mars 1995 et à la circulaire d'application du 22 juin 1995 susvisés.

Article 3 : Les maires peuvent consulter la liste des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur situés sur leur commune à la Préfecture (S.I.D.P.C.) ou au service départemental d'incendie et de secours (bureau prévention).

Article 4 : Messieurs le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, les Maires de Pau, Bayonne, Anglet, Biarritz, présidents des commissions communales, les Maires du Département, les chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2000

Pour le Préfet, le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet : Antoine MARCHETTI

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association «Le Pesquit» à Arzacq

—
Arrêté préfectoral du 25 février 2000

Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 28.01.2000 par Monsieur André DARTAU, Président de l'Association Le Pesquit à Arzacq, et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association A.A.P.P.A. «Le Pesquit» située Place du Marcadieu 64410 Arzacq est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 Février 2000
P/Le Préfet, Agissant par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
F. LATARCHE

ENERGIE

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique, commune d'Arcangues**

Autorisation du 2 mars 2000
Direction départementale de l'Équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} SEPTEMBRE 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/1/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

COMMUNE : ARCANGUES

Création Poste de Transformation - Alimentation Tarif Jaune - Résidence Pierre et Vacances -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/1/20 ,

approuve le projet présente

Dossier n° : 000002

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la Convention EDF/FT, l'entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF créer.

- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :- la modification des ouvrages

- la modification du réseau FT.

Prévoir la pose d'un tube de diamètre 42/45 pour le raccordement du poste au réseau téléphonique. Création d'un point interface à 8 m du poste.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec M. AGOUTBORDE, France Télécom, Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque - Tél. : 05.59.42.83.65. ou 06.84.80.85.02.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Arcangues (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mars 2000
P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE :
R. COLLIN.

URBANISME

**Création d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune d'Angais**

Arrêté préfectoral n° 2000-R-137 du 8 mars 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Angaïs en date du 2 Décembre 1999 ;

Considérant que la Municipalité d'ANGAÏS désire favoriser l'animation du centre-bourg en permettant l'accueil d'un commerce, de services ou la création de logements locatifs ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'Angaïs conformément aux documents ci-annexés. (*)

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : «Z.A.D. du centre».

Article 3 - La commune d'Angaïs est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune d'Angaïs où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Angaïs, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Alain ZABULON

(*) Les documents peuvent être consultés à la D.D.E

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Antoine MARCHETTI
Directeur de cabinet et aux chefs de bureau
et de service relevant du cabinet

Arrêté préfectoral n° 2000-J-8 du 13 mars 2000
Secrétariat Général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment sont titre IV, chapitre 1er, article 24 complété par l'article 4 du décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 26 août 1997 nommant M. Antoine MARCHETTI, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 109 donnant délégation de signature à Monsieur Antoine MARCHETTI, Directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du Cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99 J 109 est modifié et complété comme suit :

« - **Bureau du cabinet** :

Délégation est donnée à M. Patrick AVEZARD, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AVEZARD, la délégation sera exercée par M^{me} Christine DUPECHER, secrétaire administratif de classe supérieure.

Délégation est donnée à M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administratif de classe supérieure, Coordinatrice Sécurité Routière, à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière, les décisions, correspondances et documents entrant dans ses attributions à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions
- des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux. »

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratif et des Informations de la Préfecture..

Fait à Pau, le 13 mars 2000
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature en ce qui concerne les copies
et expéditions de documents ainsi
que les ampliements d'arrêtés**

Arrêté préfectoral n° 2000-J-9 du 13 mars 2000
MODIFICATIF

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 2 du 21 février 2000, donnant délégation de signature à M. Alain ZABULON, secrétaire général de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 7 du 21 février 2000, donnant délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliements d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000 J 7 du 21 février 2000 est complété comme suit :

«Délégation est donnée aux mêmes fins et dans la limite de leurs attributions respectives à :

Cabinet du Préfet :

Bureau du cabinet

M. Patrick AVEZARD, attaché, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AVEZARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Christiane DUPECHER, secrétaire administrative de classe supérieure.

M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administratif de classe supérieure, coordinatrice sécurité routière. ».

Le reste sans changement.

Article 2 – L'article 2 est modifié comme suit :

« - M^{lle} Eliane VILLAFRUELA, Attachée, Chef du Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Eliane VILLAFRUELA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Anne CARPONCIN, Attachée, M^{me} Marilys VANDAELE et M^{lle} Françoise CABROL, Secrétaires administratives de classe exceptionnelle et M. Jean-Jacques BITTON, Secrétaire administratif de classe normale. »

Le reste sans changement.

Article 3 – Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de la préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 mars 2000
Le Secrétaire Général : Alain
ZABULON

**Délégation permanente à M. Marcel JOUCREAU,
délégué adjoint de l'Agence nationale pour
l'amélioration de l'habitat (l'A.N.A.H)**

Décision N° 1 du 1^{er} décembre 1999
Direction départementale de l'Equipement

Monsieur Michel BUSUTTIL, délégué départemental de l'ANAH des Pyrénées Atlantiques, nommé par décision du Directeur général de l'ANAH en date du 1^{er} décembre 1999, prise par application de l'article R 321.13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

Article premier : délégation permanente est donnée à Monsieur Marcel JOUCREAU, délégué adjoint, à effet de signer les actes suivants:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ,
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ,
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupe de dossiers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental et de Monsieur JOUCREAU, délégué désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Monsieur Serge PALLAS Chef de la Cellule A.N.A.H. et Madame Marie José PUCHEU, instructeur, aux fins de signer:

les accusés de réception des demandes de subvention y compris les autorisations de commencer les travaux ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 3: La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 1999.

Article 4: Ampliation de la présente décision sera adressée à MM. le directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, le directeur général de l'A.N.A.H., l'Agent comptable, le directeur territorial, aux intéressés,

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Le délégué départemental :
Michel BUSUTTIL

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

PRIX ET TARIFS

Gardiennage des églises communales

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1er bureau)

« Par circulaire n° NOR/INT/00/00050/C du 7 Mars 2000, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales à compter du 1er Janvier 2000, est fixé à 2902,91 F pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et à 731,91 F pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées ».

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration pour 2000

Secrétariat Général

L'Ecole Nationale d'Administration, qui a la charge de la formation des fonctionnaires se destinant au conseil d'état, à la cour des comptes, à l'inspection générale des finances, aux carrières diplomatique ou préfectorale, aux inspections générales de l'administration et des affaires sociales, aux corps des administrateurs civils, des administrateurs de la ville de Paris, des conseillers de tribunal administratif et de chambre régionale des comptes, organise en 2000 trois concours d'entrée.

1) Le concours externe s'adresse aux candidats âgés de moins de vingt-huit ans au 1er janvier 2000 et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (licence, maîtrise, I.E.P., etc...) ou anciens élèves de certaines grandes écoles.

2) Le concours interne est ouvert aux candidats âgés de moins de quarante-six ans neuf mois au 1er janvier 2000 qui justifient, au 31 décembre 2000, de cinq ans au moins de services effectifs dans un emploi de fonctionnaire ou d'agent public, à l'exception des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique.

3) Le troisième concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 40 ans au 1er juillet 2000, qui justifient à la même date, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles (les périodes de chômage ne sont pas prises en compte) ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, durant huit années au total.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Paris et vraisemblablement à Bordeaux, Grenoble, Rennes et Strasbourg **les 4, 5, 6, 7 et 8 septembre 2000 pour les concours externe, interne et le troisième concours.**

Les épreuves orales d'admission auront lieu à Paris dans le courant du dernier trimestre.

LES INSCRIPTIONS SERONT PRISES JUSQU'AU LUNDI 15 MAI 2000 INCLUS

Les demandes d'admission à concourir, établies sur les dossiers fournis par l'école à la demande des intéressés et dûment complétées doivent être adressées au service des concours et examens de l'Ecole nationale d'administration - 13, rue de l'université - 75343 Paris cedex 07

Les candidats peuvent soit les envoyer par voie postale **sous pli recommandé**, le cachet de la poste faisant foi, soit les déposer au service concours et examens de l'école, qui les recevra du lundi au vendredi entre 9 heures et 13 heures, et en délivrera reçu.

Les pièces justificatives des diplômes ou certificats exigés dont le résultat sera connu après le 15 mai devront être transmises le 13 juillet au plus tard, délai de rigueur.

Les conditions d'accès à l'école et le régime de la scolarité sont fixés par le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 modifié pour les concours externe et interne, et par le décret n° 90-616 du 13 juillet 1990 pour le troisième concours.

Les programmes des épreuves des trois concours font l'objet d'un arrêté du 13 octobre 1999. Ces textes sont regroupés dans la brochure n° 1546 des journaux officiels.

Les dossiers d'inscription et tous les renseignements complémentaires portant notamment sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir, doivent être demandés à l'E.N.A. - Service concours et examens - 13, rue de l'université - 75343 Paris cedex 07 - Téléphones: 01.49.26.43.20 (concours externe et interne) et 01.49.26.44.03 (troisième concours).

Joindre une enveloppe format minimum 26 x 33 portant l'adresse du demandeur et affranchie à 16 francs.

Avis de recrutement d'un Rédacteur territorial

Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Le Syndicat Intercommunal de l'Environnement, de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SIEC-TOM) Côteaux Béarn Adour, situé à Sevignacq, recherche un Rédacteur Territorial qui sera chargé de l'activité sélective qui comprend :

- la préparation du budget et son exécution,
- la gestion du personnel du Centre de Tri,
- la préparation du travail des commissions,

- la rédaction des rapports de synthèse pour les partenaires financiers.

Il sera l'interlocuteur des élus et des responsables techniques des collectivités membres ou voisines liées par convention pour les prestations de services.

Profil

- expérience en collectivité territoriale appréciée
- esprit d'initiative, rigueur, disponibilité.

Conditions

- recrutement par voie statutaire (mutation ou détachement)
- rémunération statutaire
- poste à pourvoir immédiatement

Candidatures

- lettre de motivation manuscrite
- curriculum vitae détaillé
- copie des diplômes
- copie du dernier arrêté fixant la situation administrative ou copie de l'attestation de réussite au concours

à adresser pour **LE 15 AVRIL 2000** au plus tard à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Avis de concours d'Infirmier territorial

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise un concours externe sur titres avec épreuves d'Infirmier Territorial (femme ou homme) pour pourvoir quatre postes.

Conditions d'inscription :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Dépôt des candidatures :

Au plus tard le **MARDI 30 MAI 2000** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le **3 JUILLET 2000** et une épreuve d'admission qui se déroulera à partir du **8 SEPTEMBRE 2000**.

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 4,50 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

Avis de concours d'Auxiliaire de soins territorial

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise un concours sur titres d'Auxiliaire de soins territorial (femme ou homme) pour pourvoir treize postes.

Conditions d'inscription :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau V et délivré dans une discipline à caractère médico-social (le niveau V correspond au C.A.P. ou au B.E.P. par exemple). Le concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1^{re} en 2^{me} année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Dépôt des candidatures :

Au plus tard le **MARDI 30 MAI 2000** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le **30 JUIN 2000** et une épreuve d'admission qui se déroulera à partir du **5 SEPTEMBRE 2000**.

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 4,50 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

Avis de concours d'Auxiliaire de puériculture territorial

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise un concours sur titres avec épreuves d'Auxiliaire de puériculture territorial (femme ou homme) pour pourvoir quatre postes.

Conditions d'inscription :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. Le concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1^{re} en 2^{me} année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Dépôt des candidatures :

Au plus tard le **MARDI 30 MAI 2000** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le **30 JUIN 2000** et une épreuve d'admission qui se déroulera à partir du **7 SEPTEMBRE 2000**.

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 4,50 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

COMMISSIONS**Commission départementale d'équipement commercial**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4ème bureau)

Réunie le 25 février 2000 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl Espace Culturel afin de créer un espace culturel E. Leclerc d'une surface de vente de 1 200 m² de vente situé lot n° 5 du lotissement du Busque à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Anglet.

Réunie le 25 février 2000 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Tilhet afin de créer un magasin spécialisé dans la vente de matériaux de construction et libre service du bâtiment d'une surface de vente de 906 m² situé avenue des Martyrs du Pont Long à Lons.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons.

Réunie le 25 février 2000 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl Côte Basque Pneu afin de créer un centre auto sous enseigne « Arc en Ciel » d'une surface de vente de 83 m² sur le parking de l'hypermarché « Carrefour » situé 19, avenue de Jaldai à Saint-Jean-de-Luz.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Jean-de-Luz.

Réunie le 25 février 2000 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Le Mutant Distribution conjointement avec la SA Sobodis afin d'étendre de 24 m² la surface de vente du magasin « Le Mutant » et de créer une boucherie à l'enseigne « Rosbif » d'une surface de vente de 32 m², ce qui portera la surface de vente totale de cet ensemble commercial à 522 m². Ce projet est situé rue Marcel Dassault à Artix.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Artix.

ASSOCIATIONS**Association syndicale libre du groupement d'habitations dénommé « Villas résidences du Mail »**

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Aux termes d'une assemblée générale qui fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Me REUTIN, notaire à Pau, le 6 janvier 2000, les membres de l'association syndicale libre du groupement d'habitations dénommé « Villas résidences du mail » se sont réunis à l'effet de confirmer leur adhésion à ladite association syndicale constituée le 8 avril 1994.

Le siège social a été fixé à Lons 64140, 13, rue Auguste Rodin.

Un extrait des statuts de l'association approuvé par ladite assemblée est ci-dessous rapporté.

Article 1 : formation

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts, qui existera dès la signature du premier acte authentique de vente.

Article 2 : membres de l'association

Tout propriétaire pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des lots divis du lotissement est de plein droit membre de l'association.

Article 3 : objet

Cette association a pour objet notamment l'entretien des biens communs à tous les propriétaires constituant des éléments d'équipement du groupe d'habitations et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux d'éclairage public, ouvrage ou construction nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux, l'approbation desdits biens, la création de tous éléments d'équipements nouveaux, le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du groupe d'habitations.

L'association a également pour objet l'acquisition des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Article 15 : direction

L'association est administrée par un directeur assisté le cas échéant sur sa demande d'un directeur adjoint et d'un secrétaire trésorier.

Article 16 : nomination

Le directeur est désigné par l'assemblée générale pour une période de trois ans.

Article 17 : pouvoirs

Le directeur est l'agent officiel et exclusif de l'association syndicale. Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus définie.

Association foncière urbaine libre Ilot Pannecau

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 21 décembre 1999, enregistré à Bayonne, le 21 janvier 2000, bordereau 49/11, a été constituée l'association foncière urbaine libre Ilot Pannecau, régie par la loi du 21 juin 1865, les décrets pris pour son application ainsi que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 modifiée par la loi du 31 décembre 1976 et codifiée par les articles R 322-2 et suivant du code de l'urbanisme.

L'association a pour objet la réalisation d'opérations de restauration immobilière et de mise en valeur d'immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Bayonne et en particulier d'immeubles situés 31 à 37, rue Pannecau.

Son siège est situé à Bayonne 64100, 31-37, rue Pannecau.

Par décision de l'assemblée générale du 21 décembre 1999, son siège administratif est situé au 10, rue Albert 1er, à Bayonne 64100.

L'assemblée générale est composée de tous les copropriétaires de l'immeuble ci-dessus désigné ayant adhéré.

L'association est administrée par un conseil des syndicats dont les membres sont :

M. MONTCEAU Patrick, 22, rue Argenteuil, 92600 Asnières/Seine,

M^{me} SMADJA Rachel, 96, allée du Colonel Fabien, 93320 Pavillon-Sous-Bois.

Le Président de l'association est M. MONTCEAU Patrick susnommé.

Constitution de l'association syndicale du lotissement « Clos du Verger »

1 – Suivant actes reçus par Me DOASSANS-CAZABAN, notaire à Pau, les 6 mai 1996 et 31 octobre 1997, ont été déposées toutes les pièces concernant le lotissement « Clos du Verger » à Ousse, notamment les statuts de l'association syndicale libre des acquéreurs de lots qui prendra le nom d'association syndicale du lotissement Clos du Verger.

Ces statuts prévoient notamment que par le fait de leur acquisition, les acquéreurs de lots situés dans ce lotissement seront obligatoirement membres de plein droit de ladite association constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926.

Objet : l'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public. Elle conservera la propriété des ouvrages qui n'auraient pas été remis à la personne morale de droit public. Elle aura également la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci. C'est le syndicat désigné par la première assemblée de l'association qui assurera le fonctionnement de cette dernière.

Syndicat : l'association syndicale est administrée par un syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux le directeur, le directeur adjoint, le secrétaire et le trésorier. Des membres supplémentaires pourront être élus. Les syndicats sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le syndicat se réunit sous la présidence du directeur au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins trois fois par an.

Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien. Il fait même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale. Il commande l'exécution de tous les travaux urgents sauf à en référer aussitôt que possible à l'assemblée générale. Il approuve et arrête les rôles et taxes à imposer aux membres de l'association.

2 – Aux termes d'un acte reçu par Me DOASSANS-CAZABAN, notaire à Pau, le 16 décembre 1998, il a été dressé procès-verbal de la première assemblée générale des propriétaires des lots du lotissement Clos du Verger, régulièrement convoqués et représentant plus de la moitié des voix, constatant notamment :

- la confirmation de l'adhésion des propriétaires des lots à l'association syndicale,
- l'approbation des statuts,
- l'élection des premiers membres du syndicat par l'assemblée,
- le siège de l'association, fixé à Ousse, 4, Clos du Verger, au domicile de M. Serge POUSTIS ;

Association syndicale du lotissement Ibai Alde à Saint-Jean-Pied-de-Port

Suivant assemblée générale des co-lotis du lotissement Ibai Alde sis à Saint-Jean-Pied-De-Port, en date du 25 novembre 1999, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me Louis Noël CABROL, notaire à Saint-Jean-Pied-De-Port, le 4 février 2000, il a été constitué l'association syndicale libre dénommée « association syndicale du lotissement Ibai Alde, et il a notamment été procédé à la nomination, pour trois ans et rééligibles, de ses organes administratifs :

- Directeur : M. INCHAUSPE,
- Directeur-adjoint : M. BEDECARRAX,
- Secrétaire : M. JOUANTHO,
- Trésorier : Mme CAPDEPONT,
- Membres : M. LEVANNIER et M. DURRELS

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

Bidart : M. Louis Alfred FORT a démissionné de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions d'adjoint de la commune de Bidart.

Bussunaritz : M. Pascal ETCHEMENDY a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Osses : M. Pierre TROUNDAY, conseiller municipal, est décédé.

Casteide-Doat :

M. Jean-Pierre POUHEY a été élu maire

M. Jean-Marc HAURE, 1er adjoint

Mme Sylviane LARRE, 2me adjointe

Rivehaute : M. Jean MULAS démissionne, à compter du 31 mars prochain, de ses fonctions de maire. Il conserve son mandat de conseiller municipal.

Lalongue : M. Elie LACAMOIRE, a démissionné de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Lalogue.

Mauléon : Mme Anne-Marie ETCHEVERRIA rempalce, en qualité de conseillère municipale, Mme Mirentxu LATREYTE, 2ème adjointe décédée.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996, modifié le 14 mars 1997, le 26 juin 1998, le 24 décembre 1998, le 22 avril 1999 et le 25 août 1999, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Bayonne,

Vu la proposition en date du 28 février 2000 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommé en tant que personne qualifiée, sur proposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques :

Titulaire : - Mr PARLANGEAU Gérard

en remplacement de Mr DARRETCHE Bernard, démissionnaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région
et par délégation, Le Directeur Régional :
Raymonde TAILLEUR



PREFECTURE DE LA REGION D'AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Conseil d'administration de l'URSSAF de Bayonne

Arrêté Préfet de Région du 9 mars 2000
Direction régionale des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 212-3 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1998, donnant délégation de signature à Mme Raymonde TAILLEUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,